

Arrêté concernant les frais du bilan annuel des connaissances, les frais des examens de fin d'apprentissage, les frais des examens de maturité professionnelle, les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions d'examens ou d'experts

La conseillère d'État, Cheffe du département de l'éducation et de la famille,
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005¹⁾ ;
vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 16 août 2006²⁾ ;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, chef du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

CHAPITRE PREMIER

Bilan annuel des connaissances

Préparation des épreuves

Article premier Les membres des groupes de travail désignés par les écoles professionnelles pour la préparation des épreuves du bilan annuel des connaissances ont droit à une indemnité forfaitaire de 200 francs par profession.

CHAPITRE 2

Examens de fin d'apprentissage et de maturité professionnelle

Membres des commissions

Art. 2 ¹Les membres des commissions d'examens désignés par le service des formations postobligatoires et de l'orientation (ci-après : le service) pour la préparation des données d'examens ont droit aux indemnités fixées aux articles 4 et 5.

²Demeurent réservées les dispositions relatives aux titulaires d'une fonction publique, fédérale, cantonale ou communale, prévues à l'article 4 de l'arrêté concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres de commissions administratives, consultatives d'examens ou d'experts, du 26 décembre 1972³⁾.

³La durée des séances des commissions est reportée dans le tableau récapitulatif par le chef-expert et les indemnités sont versées en même temps que les indemnités d'examens.

Préparation des examens

Art. 3 ¹Les experts participant à l'élaboration des épreuves d'examens sont défrayés selon les indemnités mentionnées aux articles 4 et 5.

1) RSN 414.10
2) RSN 414.110
3) RSN 152.72

Experts membres de jurys lors de sessions d'examens

Art. 4 ¹Les chefs experts et les experts aux procédures de qualification et aux examens de maturité professionnelle ont droit aux indemnités suivantes :

Dès le 1^{er} avril 2017

- a) expert Fr. 25.- par heure
- b) chef expert Fr. 30.- par heure

Dès le 1^{er} janvier 2018

- a) expert Fr. 30.- par heure
- b) chef expert Fr. 35.- par heure

²L'article 4 de l'arrêté mentionné sous article 2, alinéa 2, est applicable.

Indemnité de déplacement et de repas

Art. 5 ¹En plus de leur indemnité journalière, les experts ont droit aux indemnités prévues par le règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques, du 20 décembre 2002⁴⁾.

²Le temps consacré aux déplacements n'est pas indemnisé.

³Lorsque les examens ont lieu à proximité de leur domicile ou de leur lieu de travail, les experts n'ont droit à aucun frais de déplacement.

⁴L'indemnité de repas n'est versée que lorsque le travail des experts est interrompu ou prend fin après 13 heures ou après 19 heures.

Experts chargés de la correction des examens

Art. 6 Les experts chargés de la correction des épreuves de culture générale sont indemnisés conformément aux articles 4 à 5 du présent arrêté.

Travail personnel de culture générale

Art. 7 ¹Lors de la présentation du travail personnel de culture générale des candidats, l'enseignant ou l'enseignante fonctionne en qualité d'expert ou d'experte dans sa charge d'enseignement et ne perçoit aucune indemnité à ce titre.

²L'indemnisation du second expert ou de la seconde experte a lieu conformément aux articles 4 à 5 du présent arrêté.

³Lorsqu'il s'agit d'un autre enseignant ou d'une autre enseignante de culture générale, le droit aux indemnités se réfère aux articles 4 à 5 du présent arrêté, sauf en cas de remplacement.

Travail personnel de maturité professionnelle commerciale

Art. 8 ¹En voie intégrée, les enseignants responsables du travail personnel des candidats à la maturité professionnelle commerciale sont rémunérés sur une base forfaitaire de 250 francs par dossier.

²En voie échelonnée et postdiplôme, ils sont rémunérés sur une base forfaitaire de 1000 francs par candidat, jusqu'à 3 candidats. Si l'enseignant prend en charge 4 candidats, le forfait est remplacé par une période hebdomadaire à sa charge horaire. En aucun cas, il ne peut s'occuper de plus de 4 candidats.

⁴⁾ RSN 152.511.2

³En voie post-CFC, le travail personnel est effectué dans le cadre du programme de l'année de maturité. Au plan de formation, 3 périodes hebdomadaires sont prévues, soit un total de 120 périodes. Dans ce cas de figure, le suivi du travail personnel fait partie de la charge globale de l'enseignant.

Lecture du dossier **Art. 9** En voie intégrée, la lecture du dossier est indemnisée à raison de 100 francs par dossier.

Soumission aux charges sociales **Art. 10** Lorsque le montant des indemnités annuelles dépasse 2300 francs, il doit être soumis aux charges sociales.

Versement aux associations **Art. 11** Dans la mesure où l'ensemble des indemnités est versé pour une ou plusieurs professions à une association professionnelle ou autre institution à but non lucratif, le département ne procède pas à la retenue des charges sociales.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Abrogation **Art. 12** Le présent arrêté abroge l'arrêté concernant les frais du contrôle annuel des connaissances, les frais des examens de fin d'apprentissage, les frais des examens de maturité professionnelle, les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions d'examens ou d'experts, du 15 juillet 2012.

Entrée en vigueur **Art. 13** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

³Le service est chargé de son application.

Neuchâtel, le 30 mars 2017

La conseillère d'État,
Monika Maire-Hefti